

Privas, le 17 novembre 2023

**Note FCTVA2024  
publiée sur le site Internet :  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)**

Chemin d'accès : « Politiques publiques »,  
« Collectivités territoriales »,  
« Circulaires ».

La préfète de l'Ardèche  
à  
Monsieur le président du Conseil Départemental de  
l'Ardèche  
Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats  
intercommunaux  
Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de  
communes et de communautés d'agglomération

En communication à Mme et M. les sous-préfets  
d'arrondissements  
et à Madame la Directrice Départementale des Finances  
Publiques

**Objet :** Modalités de versement du FCTVA (fonds de compensation pour la TVA pour l'année 2024

**Ref :** - Articles L1615-1 à L1615-13 et R 1615-1 à R 1615-7 du CGCT

- Arrêtés du 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles à la  
procédure de traitement automatisé du FCTVA

**PJ :**

- Annexe n°1 : calendrier des versements
- Annexe n°2 : états déclaratifs
- Annexe n°3 : guide et foire aux questions
- Annexe n°4 : les comptes éligibles
- Annexe n°5 : dépenses éligibles et inéligibles cloud

## **I – Historique et évolution du FCTVA**

L'article 251 de la loi de finances 2021 a posé le principe d'une gestion automatisée du FCTVA à compter du 1er janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive.

Depuis le 1er janvier 2023, l'intégralité des bénéficiaires au FCTVA ont vu traiter leur dossier selon cette procédure automatisée. Ainsi, les dépenses exécutées par les collectivités sont issues de l'application Hélios de la DDFIP et viennent **alimenter les comptes éligibles**, fixés par arrêtés ministériels cités en référence, via une application nommée Alice (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat) en préfecture.

Pour mémoire, le taux de compensation forfaitaire est de **16,404%**, sauf pour certaines dépenses relevant de l'informatique en nuage (cloud contrat Lass uniquement) taux de **5,6 %**, à imputer sur le **compte 6512**.

Néanmoins, ces dépenses font l'objet d'un contrôle en préfecture afin de vérifier leur éligibilité. Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA. Pour mémoire, plusieurs conditions **cumulatives doivent être remplies** :

- Etre un des bénéficiaires du FCTVA,
- Etre propriétaire du bien,
- Avoir la compétence pour réaliser les dépenses,
- Les dépenses doivent être grevées de TVA,
- Les dépenses ne doivent pas être assujetties fiscalement à la TVA.

## **II - Points de vigilances :**

L'imputation d'une dépense s'effectue toujours par rapport à **sa nature** et non par rapport à sa destination. Aussi, il est important que vous détaillez de manière exhaustive la nature de la dépense dans Hélios sous peine de voir ces mandats rejetés lors de leur examen.

L'automatisation du FCTVA **ne vous dispense pas de compléter les états déclaratifs** détaillés ci-dessous. L'envoi de ces pièces s'effectue uniquement par courriel selon un calendrier défini en fonction de votre régime de versement N-1, N-2 ou N.

Le calendrier pour transmission de ces états est consultable en annexe 1.

## **III – Comment et quand remplir les états déclaratifs (annexe 2)**

### **L'état déclaratif n°1 :**

Cet état n'est à compléter qu'en cas d'anomalies constatées dans la transmission des données dans Alice, notamment en raison d'erreur de paramétrage TVA au sein de l'application Hélios, ou d'absence d'automatisation des réimputations sur exercice clos.

Il est conseillé de vous rapprocher soit des services de la préfecture, soit de votre comptable avant de compléter cet état.

### **L'état déclaratif n°2A :**

Cet état est souvent complété conjointement à l'état déclaratif n°1, il consiste à **rajouter** des dépenses.

Les situations suivantes sont concernées :

- Les dépenses sur le patrimoine de tiers pour lutter contre certains risques naturels,
- Les dépenses auparavant assujetties à la TVA mais qui ne le sont plus et qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale,
- Les dépenses dont les biens sont partiellement éligibles au FCTVA.

## **L'état déclaratif n°2B :**

Cet état consiste à **déduire** des dépenses inéligibles imputées sur des comptes éligibles. Seul un retrait manuel est possible à ce jour, par exemple :

- Dépenses non grevées de TVA (ex auto entrepreneur ou association de débroussaillage)
- Dépenses ayant fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale
- Dépenses ayant fait l'objet d'un versement anticipé de FCTVA dans le cadre d'un dispositif « intempéries exceptionnelles »

## **L'état déclaratif n°2C :**

Cet état consiste à signaler les **cessions** de bien mobilier ou immobilier ayant fait l'objet d'un versement de FCTVA. Il doit être **accompagné de l'extrait du compte administratif (CA)** ou apparaît le **compte 775** « produit des cessions d'immobilisations ». Le montant de l'état déclaratif et le CA doivent être identiques.

Les états déclaratifs sont joints en annexe 2.

## **IV – Conclusion**

Cette réforme d'automatisation aura permis de simplifier la déclaration, le contrôle et le versement du FCTVA tout en permettant une réduction des délais de versement à l'ensemble des collectivités.

Pour mémoire, les bénéficiaires du régime N-1, versement du FCTVA lors du premier trimestre, les bénéficiaires du régime N-2, versement deuxième trimestre 2024, quant aux EPCI et communes nouvelles, le versement s'effectue chaque trimestre.

A l'issue du traitement de votre dossier, la préfecture vous adressera par courriel, la lettre de notification accompagnée de l'arrêté préfectoral attributif.

L'imputation comptable du FCTVA pour l'investissement est le compte **10 222** et pour le fonctionnement le compte **744**.

Vous trouverez en annexe 3 un guide pour vous aider à la bonne compréhension de l'évolution du FCTVA et en annexe 4 la liste des comptes éligibles.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information. Le courriel reste à privilégier [pref-fctva@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-fctva@ardeche.gouv.fr)

Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI